

Distr. générale 5 février 2018 Français Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-dix-neuvième session Genève, 24-27 avril 2018 Point 4 de l'ordre du jour provisoire Simplification des Règlements concernant l'éclairage et la signalisation lumineuse

Proposition de complément 7 à la série originale d'amendements au Règlement n° 86

Communication du groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse*

Le texte ci-après, établi par le groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse, vise à ajouter dans la série originale d'amendements au Règlement n° 86 des références aux trois nouveaux Règlements simplifiés portant respectivement sur les dispositifs de signalisation lumineuse (DSL), les dispositifs d'éclairage de la route (DER) et les dispositifs rétroréfléchissants (DRR). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 86 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions. Les parties qui figurent entre crochets signifient que le texte concerné doit être examiné et faire l'objet d'une décision.

GE.18-01660 (F) 260218 270218





^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 2.20.1, modifier comme suit :

« 2.20.1 "Plaque de signalisation arrière pour véhicules lents", une plaque triangulaire aux sommets tronqués ayant un dessin caractéristique et recouverte de matériaux ou dispositifs rétroréfléchissants et fluorescents (classe 1), ou de matériaux ou dispositifs rétroréfléchissants seulement (classe 2) (voir, par exemple, le Règlement n° 69 ou [DRR]); ».

Paragraphe 6.1, modifier comme suit :

« 6.1 Feux de route (Règlements n° 98, 112 et 113 ou [DER]) ».

Paragraphe 6.2, modifier comme suit :

« 6.2 Feux de croisement (Règlements nos 98, 112 et 113 ou [DER]) ».

Paragraphe 6.3, modifier comme suit :

« 6.3 Feux de brouillard avant (Règlement n° 19 ou [DER]) ».

Paragraphe 6.4, modifier comme suit :

« 6.4 Feu(x) de marche arrière (Règlement n° 23 **ou [DSL]**) ».

Paragraphe 6.5, modifier comme suit :

« 6.5 Feux indicateurs de direction (Règlement nº 6 ou [DSL]) ».

Paragraphes 6.7 et 6.7.1, modifier comme suit :

« 6.7 Feux-stop (Règlement nº 7 **ou [DSL]**)

6.7.1 Présence : Dispositifs des catégories S1 ou S2 tels qu'ils sont décrits dans le Règlement n° 7 **ou [DSL]** : obligatoires sur tous les véhicules.

Dispositifs des catégories S3 ou S4 tels qu'ils sont décrits dans le Règlement n° 7 **ou [DSL]** : facultatifs sur tous les véhicules. ».

Paragraphe 6.8, modifier comme suit :

« 6.8 Feux de position avant (Règlement nº 7 ou [DSL]) ».

Paragraphe 6.9, modifier comme suit :

« 6.9 Feux de position arrière (Règlement nº 7 ou [DSL]) ».

Paragraphe 6.10, modifier comme suit :

« 6.10 Feu(x) de brouillard arrière (Règlement n° 38 **ou [DSL]**) ».

Paragraphe 6.11, modifier comme suit :

« 6.11 Feux de stationnement (Règlement n° 77 ou 7 ou [DSL]) ».

Paragraphe 6.12, modifier comme suit :

« 6.12 Feux de gabarit (Règlement nº 7 ou [DSL]) ».

Paragraphe 6.14, modifier comme suit :

« 6.14 Catadioptres arrière non triangulaires (Règlement n° 3 **ou [DRR]**) ».

Paragraphe 6.14.2, modifier comme suit :

« 6.14.2 Nombre : Deux ou quatre (voir par. 6.14.5.1). ».

Paragraphe 6.15, modifier comme suit :

« 6.15 Catadioptres latéraux non triangulaires (Règlement nº 3 ou [DRR]) ».

2 GE.18-01660

Paragraphe 6.15.2, modifier comme suit :

« 6.15.2 Nombre:

> Tel que les prescriptions relatives au positionnement en longueur soient respectées. Les caractéristiques de ces dispositifs doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptres de la classe IA ou IB, énoncées dans le Règlement nº 3 ou [DRR].

> Les dispositifs et matériaux réfléchissants supplémentaires (y compris deux catadioptres ne répondant pas aux prescriptions du paragraphe 6.15.4 ci-dessous) sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse obligatoires. ».

Paragraphe 6.16, modifier comme suit :

« 6.16 Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière (Règlement nº 4 ou [DSL]) ».

Paragraphe 6.17, modifier comme suit :

« 6.17 Catadioptres avant non triangulaires (Règlement nº 3 ou [DRR]) ».

Paragraphe 6.18, modifier comme suit :

« 6.18 Feux de position latéraux (Règlement nº 91 ou [DSL]) ».

Paragraphe 6.19, modifier comme suit :

« 6.19 Feux de circulation diurne (Règlement nº 87 ou [DSL]) ».

Paragraphe 6.20, modifier comme suit :

< 6.20Feux d'angle (Règlement nº 119 ou [DER]) ».

Paragraphe 6.21, modifier comme suit :

« 6.21 Marquages à grande visibilité (Règlement nº 104 ou [DRR]) ».

Paragraphe 6.22, modifier comme suit :

« 6.22 Plaques de signalisation arrière pour véhicules lents (Règlement nº 69 ou [DRR])

Facultative sur les véhicules dont la vitesse est 6.22.1 Présence:

limitée par construction à 40 km/h. Interdite sur

tous les autres véhicules.

6.22.2 Nombre: Conformément à l'annexe 15 du Règlement

nº 69 ou à l'annexe 24, partie B du Règlement

[DRR].

6.22.3 Schéma d'installation: Conformément à l'annexe 15 du Règlement

nº 69 ou à l'annexe 24, partie B du Règlement

[DRR].

6.22.4 **Emplacement**

> En largeur: Conformément à l'annexe 15 du Règlement

> > nº 69 ou à l'annexe 24, partie B du Règlement

[DRR].

En hauteur: Aucune prescription particulière.

En longueur: Conformément à l'annexe 15 du Règlement

nº 69 ou à l'annexe 24, partie B du Règlement

[DRR].

6.22.5 Visibilité géométrique : Conformément à l'annexe 15 du Règlement

nº 69 ou à l'annexe 24, partie B du Règlement

[DRR].

3 GE.18-01660

6.22.6 Orientation:

Conformément à l'annexe 15 du Règlement n° 69 ou à l'annexe 24, partie B du Règlement [DRR]. ».

Paragraphe 6.24, modifier comme suit :

« 6.24 Feux de manœuvre (Règlement n° 23 **ou [DSL]**) ».

Paragraphe 6.24.9.2, modifier comme suit :

« 6.24.9.2 Le respect des prescriptions du paragraphe 6.24.9.1 doit être vérifié sur schéma ou par simulation ou jugé réalisé si les conditions d'installation satisfont aux prescriptions du paragraphe 6.2.23 du Règlement nº 23 ou du paragraphe 5.10.2 du Règlement [DSL], comme indiqué dans le document d'homologation de l'annexe 1, au paragraphe 9. ».

Annexe 6, paragraphe 2, modifier comme suit:

« 2. Couleurs et prescriptions photométriques minimales

Chaque bandeau doit être conforme aux prescriptions du Règlement n° 70, pour la classe 5, ou du Règlement n° 104, pour la classe F **ou du Règlement** [**DRR**], pour la classe 5 ou la classe F. ».

II. Justification

- 1. Avec le complément 6 à la série originale d'amendements, des références aux Règlements portants sur des dispositifs sont ajoutées dans le Règlement n° 86, par soucis de précision.
- 2. Les nouveaux Règlements simplifiés portant sur les dispositifs de signalisation lumineuse (DSL), d'éclairage de la route (DER) et rétroréfléchissants (DRR) élaborés par le groupe de travail informel chargé de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse rendent nécessaire l'introduction de nouvelles références dans le Règlement nº 86. La présente proposition d'amendement vise à intégrer ces références complémentaires à la série originale d'amendements.

4 GE.18-01660